

STATUTS DE L'AGENCE LOCALE  
DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT SUD PARISIENNE

Association déclarée le 28 octobre 2011

Enregistrée en préfecture de l'Essonne sous le n° W912005500 sous la dénomination initiale Agence Locale de l'Energie d'Evry Centre Essonne

**Article 1.** Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article 1<sup>er</sup> de son décret d'application du 16 août 1901.

L'association a pour dénomination « Agence Locale de l'Energie et du Climat Sud Parisienne » et pour sigle usuel ALEC Sud Parisienne.

**Article 2.** Siège social

Son siège social est fixé à l'adresse suivante : Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, 500 place des Champs Elysées – BP62 Courcouronnes – 91054 Evry Centre Essonne Cedex.

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

**Article 3.** Durée

Sa durée est illimitée.

**Article 4.** Objet et champ d'intervention territorial

L'Association a pour but de favoriser et d'entreprendre sous l'impulsion et le contrôle de ses membres, et en complémentarité avec eux, des opérations visant à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à l'efficacité énergétique, au développement des énergies renouvelables, à l'éco-construction, afin de contribuer à la lutte contre le dérèglement climatique et la réduction des coûts financiers liés aux consommations énergétiques (précarité énergétique), notamment dans les domaines de l'habitat et des transports.

Plus généralement, l'association accompagne les acteurs et les décideurs locaux dans la définition et la mise en œuvre des politiques et des programmes d'actions. L'Association agira tant pour ses membres que pour des tiers.

L'association constitue un lieu d'échange et de capitalisation d'expériences entre les différents partenaires publics ou privés. Elle coopère avec les réseaux ayant les mêmes objectifs dont celui des Agences Locales de l'Energie signataires de sa charte (FLAME).

L'association exerce sa mission à titre principal sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ainsi que sur celui des communes et des établissements de coopération intercommunale adhérant à l'association.

L'association mène des actions de formation et d'information pour l'ensemble de ses partenaires.

## **Article 5. Moyens d'action**

Pour favoriser la réalisation de son objet social, l'association définira et mettra en oeuvre un programme d'actions lui permettant de :

- se doter des moyens humains et financiers nécessaires au développement de son activité,
- développer des actions d'information et de sensibilisation dans le domaine de la consommation de l'énergie et des énergies renouvelables,
- contribuer à la mobilisation des différents acteurs et décideurs locaux et communiquer sur les actions,
- recueillir auprès des différents acteurs économiques des informations concernant l'énergie dans les différents secteurs de consommation et de production pour identifier les voies de progrès en termes de durabilité des systèmes et définir un programme d'action,
- évaluer son action pour mieux la promouvoir et échanger ses expériences capitalisées avec des collectivités publiques en France et plus largement en Europe, notamment par l'intermédiaire de réseaux.

L'association pourra mettre en oeuvre :

- des actions éducatives de sensibilisation, d'information et de formation,
- des manifestations, colloques,
- des conseils, des études, des services d'assistance technique et financière,
- la création de nouveaux services, produits et animations liés au thème abordés par l'agence,
- des collaborations liées à la réalisation de son objet avec des partenaires publics et/ou privés,
- la réalisation de services et de prestations rémunérées au profit de toutes personnes, sur des actions conformes à son objet.

Elle peut réaliser toute activité mobilière et/ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

## **Article 6. Composition de l'association**

L'association se compose de toutes les personnes, physiques ou morales, qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne spécialement habilitée à cet effet.

L'association se compose de 3 collèges et des membres d'honneur/invités.

### **Collège A : Membres de droit**

- La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart (ex Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne) ; 3 administrateurs au moins, désignés par la collectivité
- Les Villes membres de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ; 10 administrateurs au plus
- Les organismes fondateurs : l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), l'Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Energies (ARENE) ; 1 administrateur par organisme ayant voix consultative

Les membres du collège A sont membres de droit à l'Assemblée générale.

**Collèges B : Membres adhérents des collectivités associées.**

Collectivités territoriales et EPCI autres que ceux constituant les collèges A ; 4 administrateurs au plus

**Collèges C : Membres adhérents**

Sont membres adhérents toutes personnes physiques ou morales, dont l'activité ou l'intérêt est en relation avec l'énergie, l'habitat, le développement durable, la qualité de la vie ou d'usagers ; 3 administrateurs au plus

L'Assemblée générale procède à l'élection de son Conseil d'administration selon les dispositions prévues dans l'article 14.

Pour être membre, il faut présenter au Conseil d'administration sa candidature (sauf pour les membres d'honneur/invités). Le Conseil d'administration statue sur la demande d'admission. Il désigne également les membres d'honneur/invités.

Lorsqu'une structure adhère à l'association, il appartient à ses organes délibérants de désigner la ou les personnes physiques qui la représentent au sein des instances de l'association. Des représentants suppléants peuvent également être désignés en nombre égal des titulaires pour siéger à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration en cas d'empêchement de ces derniers.

L'adhésion nécessite également de régler une cotisation, excepté pour les membres de droit et d'honneur/invités.

#### **Article 7. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission, décès, incapacité ou radiation prononcée par le Conseil d'administration ou pour non-paiement de la cotisation six mois après son échéance ou pour raisons graves.

La qualité de membre de droit se perd avec le mandat détenu au titre de l'organisme représenté.

#### **Article 8. Conseil d'administration**

##### a) Composition

Le Conseil d'administration comprend au plus 24 membres élus par l'Assemblée générale. Ils sont renouvelables tous les trois ans par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura été absent, sans justification, à trois réunions consécutives sera déclaré démissionnaire de fait.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration coopte un représentant jusqu'à la prochaine élection.

## b) Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres adressée par simple lettre au Président. Dans ce cas, le Président doit réunir le Conseil d'administration dans le mois suivant.

La convocation est faite par écrit ou courriel ou fax, envoyée 15 jours avant la date de la réunion, au domicile de chaque membre ou au siège des organismes représentés. L'ordre du jour est établi par le Président sur proposition du bureau.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'administration, à titre consultatif, tout membre de l'association (notamment les membres d'honneur/invités) et toute personne étrangère à l'association dont la présence lui paraît utile. Leur présence se fait à titre consultatif et n'ayant pas de voix délibératives.

## c) Rôle

Le Conseil d'administration assure les fonctions de gestion de l'association : en particulier il prend les décisions nécessaires à la vie de l'association et à la mise en oeuvre de son objet social.

Il délègue au bureau les tâches d'administration courantes en matière de gestion des ressources et de direction des personnels salariés. Il élit le bureau de l'association. Il prépare le travail de l'Assemblée générale.

Il propose au vote de l'Assemblée générale le montant annuel de cotisation.

## d) Modalités de fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité absolue : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chacun des membres du Conseil d'administration peut donner mandat à tout autre membre de Conseil d'administration pour le représenter. Toutefois chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit et remis au Président en début de séance.

## **Article 9. Bureau**

### a) Composition

Le Conseil d'administration élit en son sein, un Bureau est composé au moins de :

- un Président
- trois Vice-présidents
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart est présidente de droit de l'association.

Les autres membres du Bureau sont élus à la majorité simple des administrateurs et choisis parmi eux.

Le Conseil d'administration veille à ce que chaque Collège soit représenté au Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant son renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par démission ou perte de la qualité d'administrateur.

Toutes ces fonctions sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent être remboursés, après avis du Conseil d'administration, sur présentation d'un justificatif.

#### b) Réunions

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué par lettre simple et/ou par courrier électronique au moins huit jours à l'avance par le Président qui fixe son ordre du jour.

#### c) Rôle

Le Bureau assure par délégation du Conseil d'administration la gestion courante de l'association. Il propose au Conseil d'administration toute action qui pourrait contribuer à atteindre les objectifs de l'association et améliorer son fonctionnement.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration, dont l'ordre du jour est fixé par le Président.

#### d) Modalités de fonctionnement

Le Bureau peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chacun des membres du Bureau peut donner mandat à tout autre membre du Bureau pour le représenter. Toutefois chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit et remis au Président en début de séance.

#### **Article 10. Le Président**

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'administration, du Bureau et de l'association, et notamment :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- il a qualité à ester en justice,
- il passe tous les contrats au nom de l'association : location, vente, achat, engagement de personnel, licenciement,
- il ordonne les dépenses, procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- il a pour attribution de convoquer le Bureau, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale qu'il préside,
- il présente un rapport moral, de gestion, d'activités à l'Assemblée générale annuelle,
- il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,
- il agréé les membres,
- il peut déléguer certaines de ses tâches,
- il peut inviter aux différentes réunions, comme observateur, soit sur demande, soit de sa propre initiative, des personnes ou organismes dont l'activité est liée à celle de l'Association. Cette invitation n'a pas de caractère permanent.

#### **Article 11. Les Vice-présidents**

Ils ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. En cas d'empêchements ils remplacent le Président.

#### **Article 12. Le trésorier**

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il procède le cas échéant à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale annuelle.

Il peut par délégation et sous le contrôle du Président procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Le trésorier peut déléguer une partie de sa charge au personnel de l'association sous sa responsabilité.

#### **Article 13. Le secrétaire**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le trésorier peut déléguer une partie de sa charge au personnel de l'association sous sa responsabilité.

#### **Article 14.** L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres des trois collèges ainsi que des membres d'honneur/invités. Elle se réunit une fois par an, sur convocation du Président adressé à chaque adhérent, quinze jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Chacun des membres peut donner mandat à tout autre membre pour le représenter. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en plus du sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit et remis au Président en début de séance.

L'Assemblée prend connaissance et approuve le rapport moral présenté par le Président et le rapport financier présenté par le Trésorier. Elle prend les décisions nécessaires à la vie de l'association, en votant sur les différents points à l'ordre du jour.

Les membres d'honneur/ invités siègent à titre consultatif et n'ont pas de voix délibératives.

L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées générales ordinaires.

#### **Article 15.** L'Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être réunie sur convocation du Président ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres adressée au Président. Dans ce dernier cas, le Président est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire est établi par le Conseil d'administration. Les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres figurent obligatoirement à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée pour les modifications de statuts de l'association, sa dissolution, ou sa transformation.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chacun des membres peut donner mandat à tout autre membre pour le représenter. Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit et remis au Président en début de séance.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales extraordinaires.

#### **Article 16. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

#### **Article 17. Personnel**

Le Bureau de l'association recrute le personnel en sa qualité d'employeur. La création des emplois est décidée par le Conseil d'administration.

Les différentes fonctions et profils de postes des personnels embauchés sont définis le cas échéant dans le cadre du règlement intérieur.

Le Président peut accorder, après avis du Conseil d'administration, les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante et d'engagement des contrats, au Directeur de l'Association.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, sauf pour les questions le concernant personnellement. Le Directeur a pour mission la gestion de l'Association. Il peut représenter l'Association dans le cadre fixé par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

#### **Article 18. Ressources**

Elles sont constituées par :

- des cotisations versées par ses membres. Les cotisations annuelles peuvent être différentes entre les collèges, leur montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration,
- des aides, subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- des prestations que l'association pourra effectuer dans le cadre de ses missions,
- des recettes provenant des biens vendus,
- des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association,
- des dons et de toute autre ressource autorisée par la loi.

#### **Article 19. Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de publication de la présente association au Journal officiel pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.



## **Article 20. Comptabilité – comptes et documents annuels– gestion**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan et un compte de résultat.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres avec le rapport moral, de gestion, d'activité, le rapport financier et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'association s'engage à fournir chaque année un compte-rendu financier adressé, conformément à la loi, aux collectivités publiques bailleurs de fonds.

## **Article 21. Commissaire aux comptes**

En tant que de besoin, l'Assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la compagnie régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la sincérité des comptes.

## **Article 22. Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire. Dans ce cas, l'ordre du jour doit le mentionner expressément.

Pour être décidées, les modifications doivent recueillir les deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

#### Article 24. Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les apporteurs de bien en plein propriété ou en jouissance auront un droit acquis à la reprise de ces biens.

Fait à Evry, le 15 décembre 2016

Le Président

Sergé MERCIECA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sergé Mercieca', with a large, sweeping flourish underneath.

Le Secrétaire

Gérard GIANATI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard Gianati', with a large, sweeping flourish underneath.